



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° R03-2026-09-02-00003

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet
d'Autorisation de Recherches Minières (ARM) « Est de Dégrad Neuf » à Roura
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

LE PRÉFET

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2022 portant nomination de M. Daniel NICOLAS, en qualité de directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté du 20 avril 2026 portant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane, dans le cadre de l'intérim du Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2026-04-23-00011 du 23 avril 2026 portant subdélégation de signature de M. Daniel NICOLAS, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, par intérim, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la Compagnie d'Exploitation Aurifera (CEA), représentée par Monsieur Manoel VIEIRA COSTA, relative au projet d'ARM (Autorisation de Recherches Minières) mécanisée « Est de Dégrad Neuf » sur la commune de Roura et déclarée complète le 10 août 2026 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 28 a » (travaux de recherche de mines à ciel ouvert) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui consiste en la prospection mécanisée de gisements aurifères alluvionnaires, dans un périmètre défini par un polygone de forme libre d'une surface de 68 ha ;

Considérant que le projet est situé :

- sur un secteur présentant une forte activité minière légale et illégale,
- sur le bassin versant des criques Petit et Grand Bagot, dont la masse d'eau (FRKR8045) est définie en état chimique et écologique mauvais (SDAGE, état des masses d'eaux 2025),
- en zone 3 du SDOM,
- au titre du PLU (Plan Local d'Urbanisme) en zone naturelle et forestière, en espace forestier de développement au titre du SAR (Schéma d'Aménagement Régional),
- au sein du domaine forestier permanent (forêt domaniale de Crique Petit Galibi),
- sur le territoire du parc naturel régional de Guyane, en zone forestière de développement durable ;

Considérant que le projet occasionnera :

- l'acheminement par voie terrestre du matériel et d'une pelle excavatrice de 22 t depuis la base-vie située sur l'AEX n°90/2025,

- 3 points de franchissement de crique qui seront aménagés en passage en radier avec des troncs disposés en travers de la crique,
- l'ouverture de layons sur une longueur cumulée d'environ 4,5 km au sein de l'ARM (995 m d'accès et 3,5 km de lignes de puits),
- l'ouverture de 10 lignes de puits espacées de 200 m chacune,
- le fonçage à la pelle mécanique de 95 puits tous les 25 m, et en cas de résultats positifs des recherches le layonnage supplémentaire d'environ 1,12 km linéaire, et le creusement de 45 puits,
- des impacts sur les eaux superficielles par une mise en suspension des matières lors du lavage à la batée, et du franchissement des criques,
- des nuisances sonores générées par les engins motorisés, et un groupe électrogène situé sur le camp, ainsi que des émissions lumineuses provenant de ce camp,
- l'altération d'habitats forestiers et des impacts sur la biodiversité ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- utiliser la base-vie existante située sur l'AEX n°90/2025, détenue par le pétitionnaire,
- layonner de manière progressive, avec une pelle mécanique d'une largeur de 4 m, en contournant les arbres d'un diamètre supérieur à 30 cm,
- utiliser des layons de pénétration existants permettant l'accès au périmètre de l'ARM,
- restaurer les cours d'eau franchis en retirant les troncs d'arbres utilisés,
- à respecter une profondeur maximale des puits de 3 m,
- reboucher les puits immédiatement après échantillonnage, en repositionnant les matériaux excavés dans leur état originel ;

Considérant que d'après les éléments du dossier, la localisation du projet et les mesures d'évitement et réduction présentées, les impacts du projet sur l'environnement semblent limités ;

SUR proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane, par intérim,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la Compagnie d'Exploitation Aurifera est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM (Autorisation de Recherches Minières) « Est de Dégrad Neuf » sur la commune de Roura.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 2 SEPT 2026
Pour le préfet et par délégation,

P/ le DGTM



Jeanne DA SILVEIRA
Directrice adjointe en charge de l'aménagement
du territoire et de la transition écologique



VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr